

## **DELIBERATION N° 2023-172**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 juin 2023 portant avis sur le choix des lauréats que la ministre chargée de l'énergie envisage au terme l'instruction de la 4ème période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

En application des dispositions des articles L. 311-10 et R. 311-13 et suivants du code de l'énergie, la ministre chargée de l'énergie a lancé un appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité situées en métropole continentale qui utilisent l'énergie mécanique du vent et sont implantées à terre (dit également « AO PPE2 Eolien terrestre »), par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) le 30 juillet 2021<sup>1</sup>.

Par une délibération du 12 juin 2023 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la quatrième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a proposé à la ministre de retenir un volume cumulé de dossiers d'une puissance totale de 925,66 MW.

En application des dispositions de l'article R. 311-23 du code de l'énergie, dans le cas où, après l'examen des projets proposés par la CRE, le choix envisagé par le ministre n'est pas conforme au classement proposé par la CRE, le ministre recueille préalablement son avis sur le choix qu'il envisage. Elle dispose pour ce faire d'un délai de quinze jours au-delà duquel son avis est réputé donné.

Par un courrier du 26 juin 2023, la CRE a été saisie par la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) d'une demande d'avis sur l'opportunité de retenir comme lauréats onze (11) dossiers supplémentaires.

---

<sup>1</sup> Avis n° 2021/S 146-386083 publié au JOUE le 30 juillet 2021.

## **1. ANALYSE**

Dans son courrier de saisine la DGEC propose de retenir les onze (11) dossiers suivants :

- le projet « FERME EOLIENNE DU CLOS BOIVIN » ;
- le projet « FERME EOLIENNE LE CORNOUILLER » ;
- le projet « EXTENSION DU PARC EOLIEN DES NOUVIONS » ;le projet « PARC EOLIEN DE BAINES » ;
- le projet « PARC EOLIEN DE PORSPODER » ;
- le projet « PARC EOLIEN DE SAINT MAURICE LA CLOUERE » ;
- le projet « PARC EOLIEN DES MOULINS DU SEREIN » ;
- le projet « FONTAINE-LES-BOULANS » ;
- le projet « FERME EOLIENNE DU BOIS MASSON » ;
- le projet « PARC EOLIEN EXTENSION SUD MARNE PDL9+PDL10+PDL11+PDL13 » ;
- le projet « FERME EOLIENNE DE DOUE EN ANJOU SAS.

## **2. AVIS DE LA CRE**

Compte tenu de la compétitivité de ces dossiers (augmentation du prix moyen pondéré par la puissance des dossiers retenus de 0,88 €/MWh seulement), la CRE est favorable à la désignation de ces onze (11) dossiers lauréats supplémentaires pour une puissance cumulée de 233,9 MW.

29 juin 2023

## **DECISION DE LA CRE**

Par une délibération du 12 juin 2023 portant décision relative à l'instruction des dossiers de candidature à la quatrième période de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent implantées à terre, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a proposé à la ministre de retenir un volume cumulé de dossiers d'une puissance totale de 925,66 MW.

En application des dispositions de l'article R. 311-23 du code de l'énergie, dans le cas où, après l'examen des projets proposés par la CRE, le choix envisagé par le ministre n'est pas conforme au classement de la commission, le ministre recueille préalablement l'avis de la commission sur le choix qu'il envisage. Elle dispose pour ce faire d'un délai de quinze jours au-delà duquel son avis est réputé donné.

Par un courrier du 26 juin 2023, la CRE a été saisie par la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC) d'une demande d'avis sur l'opportunité de retenir comme lauréats onze (11) dossiers supplémentaires.

Compte tenu de la compétitivité de ces dossiers (augmentation du prix moyen pondéré par la puissance des dossiers retenus de 0,88 €/MWh seulement), la CRE est favorable à la désignation de ces onze (11) dossiers lauréats supplémentaires pour une puissance cumulée de 233,9 MW.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique.

**Délibéré à Paris, le 29 juin 2023.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**